

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-211

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2122-21, L 2211-1, L 2212- 1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2122-24;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

Vu la demande, en date du 31 mai 2016, de Monsieur Pierre CASTAGNE, représentant l'association « La Compagnie Maritime » sise 1 rue Léon Marès – 34070 Montpellier, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion d'une représentation de théâtre, le jeudi 2 et vendredi 3 juin 2016 ;

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre des mesures règlementaires afin de permettre le bon déroulement des manifestations et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité, cette manifestation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Pierre CASTAGNE, représentant l'association « La Compagnie Maritime » est autorisé à occuper le site des Thermes le jeudi 2 et vendredi 3 juin 2016, afin de participer à la soirée théâtrale organisée par M. Laurent ROESCH, adjoint délégué aux affaires culturelles.

Article 2 : A titre exceptionnel les organisateurs et/ou les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 19h00 à 23h00. Toutefois susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 3 : Les organisateurs et participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet. Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour réserver les emplacements.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnelle, précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 6 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Monsieur le Directeur de la Qualité et du Développement;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale;
- M. Pierre CASTAGNE ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 2 juin 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la
Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

et publication

le